

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 20 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTILLERIE DE MALEMONT

23 RUE DE MALEMONT 17490 MACQUEVILLE

Références : 2022 350 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement DISTILLERIE DE MALEMONT implanté 23 RUE DE MALEMONT 17490 MACQUEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection post arrêté d'enregistrement (passage de 2 alambics à 6 alambics) Lors de l'inspection, il y a seulement 3 alambics de 25 hl, 2 autres alambics doivent être implantés avant le début de la prochaine campagne de distillation 2022/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE MALEMONT
- 23 RUE DE MALEMONT 17490 MACQUEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003102341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

L'établissement comprend une distillerie de 3 alambics de 25hl (6 à terme), un chai de distillation, des cuves de vin, un chai de vieillissement soumis à déclaration, 2 cuves de gaz liquéfié (propane) fixes de 1,75 tonne.

Lors de la visite, l'exploitant est en cours de travaux, la réception du chantier devant avoir lieu en septembre 2022 après la mise en place de 2 alambics de 25 hl supplémentaires en foyers inversés. Des cuves de vin seront aussi remplacées.

Les vinasses (résidus de distillation) et les eaux de vinification sont livrées à 100% chez REVICO, entreprise spécialisée dans la valorisation de ces déchets. Le projet de passage au gaz de ville qui était envisagé, l'ancien contrat avec Antargaz étant échu au 31 mars 2022, est compromis (négociation en cours avec le fournisseur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et dossier, risques accidentels, risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	/	Sans objet
Dispositions constructives de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
Transferts d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet
Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	/	Sans objet
Propreté de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29	/	Sans objet
Fluide frigorigène fluoré, étanchéité FFF	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 6 et 7	/	Sans objet
Démantèlement ancien groupe frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5	/	Sans objet
Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I	/	Sans objet
Ouvertures/issues de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
Local de vie du distillateur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	/	Sans objet
Foyers inversés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68	/	Sans objet
Stockage des vinasses	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58 et 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est encore en travaux ; il s'agit d'une première inspection du site auparavant soumis à simple déclaration ; il doit finaliser l'installation de 2 alambics avant la prochaine campagne de distillation.

Pour cela, il doit produire différents justificatifs et compléter le registre de sécurité ; l'inspection a permis de répondre à plusieurs de ses interrogations.

Il doit automatiser la trappe de désenfumage de la distillerie.

Il doit remettre le seuil de rétention maçonné à l'issue du chai de distillation après évacuation du tonneau et luter le passage de transfert dans le mur de ce chai.

Un nouveau groupe frigorifique a été installé en septembre 2021 ; l'ancien doit être évacué conformément à la réglementation relative aux fluides frigorigènes fluorés et il doit le justifier avec son opérateur agréé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ; - le plan général des stockages (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) (...) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant détient le dossier d'enregistrement et les documents afférents. Cependant : <ul style="list-style-type: none">• le registre des accidents/ incidents doit être mis en place ;• le plan général des stockages doit être affiché ;• les éléments justifiant des propriétés de résistance au feu des parties récemment construites doivent être regroupés et mis à disposition de l'inspection ;• le contrôle de vérification des installations électriques suite aux travaux en cours devra pouvoir être présenté également.
Observations : Plan détenu non affiché mais va être fait suite aux travaux. Travaux électriques en cours suite foudre mars 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ; - 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés. Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.
Constats : Les distances d'éloignement sont respectées vis à vis des limites de propriété. Le chai de stockage d'eaux de vie présent sur le site, stockant 50 m3 d'alcool de bouche au maximum, est situé à plus de 6 mètres de la distillerie.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de 3 accès pompiers.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable (...) Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.
Constats : Distillerie existante (ancienne distillerie comportant 2 alambics de 25hl) avec murs anciens en moellons. Le sol est en béton, matériau incombustible et imperméable. Un acrotère d'un mètre a été installé entre les bâtiments contigus (distillerie et chai de distillation). Un mur REI 240 a été mis en place entre le local distillerie et le chai de distillation attenant. L'exploitant n'a cependant pas pu produire l'attestation suite aux travaux réalisés et doit le demander au maçon.
Un justificatif doit être communiqué à l'inspection sur le caractère de résistance au feu du mur séparatif qui a été monté lors des travaux de transformation.
Observations : Une visite conseil du SDIS 17 a eu lieu au moment des transformations (travaux démarrés en 2016), portant notamment sur la réserve incendie et les locaux techniques gaz (foyers inversés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvertures/issues de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.
Constats : Les ouvertures sont E30, conformes. Des caniveaux centraux avec pente permettent de recueillir tout coulage accidentel dans le local ; ces caniveaux sont reliés au bassin à vinasses.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : La porte séparant le local distillation du chai de distillation a été remplacée et elle est vraisemblablement EI 120 mais l'exploitant doit produire le justificatif en le demandant à l'installateur et le conserver dans son dossier. Une rétention en parpaing d'environ 20 cm a été mise en place entre les locaux afin d'éviter toute propagation de liquides.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.
Constats : Le passage lié au transfert d'alcool dans le mur du chai de distillation doit être luté dans les meilleurs délais. Vous fournirez le justificatif de travaux à l'inspection (photo).
Observations : A noter que des travaux sont encore en cours . Un seuil a été construit à l'issue du chai de distillation (au fond du chai) pour la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : L'exploitant est le seul à distiller et il ne dort pas dans le local de vie, ayant une habitation sur place. Cependant, ce local qui tient lieu de bureau et de local de dégustation est bien surélevé par rapport à la distillerie, et il possède une issue vers l'extérieur.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. (...)

<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Constats : La distillerie possède une trappe de désenfumage. La surface de cette trappe doit être communiquée à l'inspection, sachant que la surface de la distillerie est de 143 m2 selon le dossier d'enregistrement déposé en octobre 2020. Cette trappe est à commande manuelle (commande vue à l'entrée distillerie), mais pas automatique. Il convient d'installer un système automatique. Il est possible aussi d'aménager des amenées d'air frais autres que la porte donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Observations : L'exploitant pensait que les amenées d'air frais par bouches étaient interdites. Il envisage donc de les créer.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p>
<p>Constats : Les cuves inox ont été mises à la terre en 2020, mais le justificatif n'a pas été produit. L'exploitant le demandera à son électricien et le conservera au dossier ICPE.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Foyers inversés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foyers inversés</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes : - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'une ferme porte. Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>

<p>Constats : Les foyers sont inversés, y compris pour les alambics existants. Les couloirs techniques des 2 alambics qui seront livrés en 2022 sont en cours de travaux au jour de l'inspection. Les portes notamment ne sont pas encore installées, mais il n'y a pas de communication entre la distillerie et ces locaux techniques qui sont positionnés à l'arrière de la distillerie. Il conviendra de garder les justificatifs de construction (matériau) et de pouvoir les fournir à la demande. La vanne de coupure générale de gaz est située entre les 2 couloirs techniques : un panneau indicateur sera installé pour bien la signaler.</p>
<p>Observations : Il y a une erreur sur le dossier d'enregistrement qui signale que les alambics seront en foyers classiques (page 14/55).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'installation dispose d'un bassin incendie de 120 m³ géomembrané et clôturé, positionné à 100 mètres de la distillerie. La réception de l'ouvrage reste à faire avec le SDIS et le document sera communiquée à l'inspection. Les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2021 par Eurofeu. L'extincteur n° 2 doit être remplacé.</p>
<p>Observations : /</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Un registre de sécurité a été présenté : il est partiellement tenu et y sont mentionnés les contrôles ou mentions suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Extincteurs</u> : vérification visée Eurofeu le 1er décembre 2021. • <u>Trappe désenfumage</u> : non vérifiée le 1er décembre 2021 par Eurofeu (problème câble) : à réaliser • <u>Alarme</u> : une alarme sonore est déclenchée manuellement en cas d'incendie (bouton poussoir présent à l'entrée) : elle a été vérifiée le 1er décembre 2021 par Eurofeu • <u>Eclairage de sécurité</u> : vérifié par Eurofeu <p>Le contrôle électrique, les vérifications annuelles d'étanchéité du circuit du groupe frigorifique et les contrôles liés à la combustion (étanchéité du réseau d'alimentation gaz, brûleurs) sont à ajouter sur ce registre de sécurité. Les éléments manquants sont à compléter lors du prochain contrôle. Vous indiquerez à l'inspection les actions réalisées.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats : Le chai de distillation est pourvu de rétentions en parpaings aux issues (cf supra) ; une rangée de parpaing a été enlevée au niveau de l'issue principale donnant sur la plateforme où sont situées les cuves de vin le temps des travaux (enlèvement de tonneaux bois par l'issue à remplacer par des cuves inox). Vous veillerez à ce que la rétention interne représente bien 50% du volume maximal d'eaux de vie stocké (QSP : 100 m³). Cette rangée de parpaings, de hauteur adaptée, doit être remise dès la fin des travaux d'enlèvement, soit avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant doit fournir le justificatif (photo).</p>

Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...). Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : La distillerie est correctement entretenue. L'exploitant doit veiller à ce que le chai de distillation soit exempt de tout matériau combustible autre que les contenants d'alcool. Il doit enlever à cet effet les quelques bidons de produits de nettoyage présents dans le chai de distillation, qui seront à stocker dans un local spécifique et sur rétention.
Observations : un local spécifique pour stocker les produits doit être créé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58 et 59
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Art 58 IV. : La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 mètre cube par mètre cube de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage. Art 59 : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.
Constats : Le bassin à vinasses est à ciel ouvert, géomembrané, clôturé. Il accueille les vinasses et les eaux de rinçage des cuves de vin. Il représente une semaine environ de capacité mais l'ensemble des effluents sont récupérés et livrés à l'établissement REVICO, spécialisé dans la valorisation de ces effluents (pas d'épandage). Les bordereaux de livraison en cours de campagne doivent être conservés dans un registre et pouvoir être présentés à la demande. Certains ont pu être présentés lors de l'inspection pour justifier des enlèvements.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de livraison des effluents 100% REVICO (campagne 2021/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluide frigorigène fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Prescription contrôlée : Article 5 L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Constats : Nouveau groupe frigorifique livré en septembre 2021 par l'entreprise BINAUD contenant 7,29 kg de R32. Aucun macaron ne figure sur l'équipement. Un contrôle annuel est demandé compte tenu de la charge en fluide frigorigène (< 30kg).
Observations : L'exploitant doit contacter un frigoriste agréé pour obtenir l'attestation d'étanchéité (CERFA n° 15497). Dans l'attente, il lui est demandé de transmettre la facture d'installation à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Démantèlement ancien groupe frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène fluoré
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : L'ancien groupe contenant une charge de 6,5 kg de R410 A doit être démantelé et le fluide récupéré par un opérateur agréé.
Observations : L'exploitant doit prendre rapidement l'attache d'un frigoriste agréé pour assurer le démantèlement de son ancien groupe froid. Le CERFA n° 15497 doit être utilisé comme fiche d'intervention et mentionner la quantité de fluide récupéré et sa destination. Il devra être communiqué à l'inspection, daté et signé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet